ADDENDA AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BBS SECURITIES INC. ADDENDA en date du _____ jour de ______ 20___. ENTRE : (le rentier) ET : SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada et ayant une place d'affaires au 100 Université Ave. – 8th Fluor, Toronto Ontario. M5J 2Y1 (le fiduciaire)

ATTENDU QUE le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré BBS Securities Inc. portant le numéro de régime spécimen **RIF-1591** (le **FRR**) et le numéro de compte du rentier _____ auprès du fiduciaire en vertu des dispositions pertinentes de la loi de l'impôt, définie ci-après;

ATTENDU QUE le rentier a établi, en vertu du présent addenda, un fonds de revenu viager (le **FRV**) à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la loi de l'impôt afin de recevoir certaines prestations (les **prestations**), qui sont assujetties aux dispositions relatives à l'immobilisation de la Loi et du Règlement selon les définitions qui suivent;

ATTENDU QUE le fiduciaire consent à accepter ce transfert;

EN CONSÉQUENCE, en échange d'une contrepartie suffisante dont la réception est reconnue par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Définitions

- 1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et le terme « **Règlement** » désigne le Règlement 91-195 du Nouveau-Brunswick, qui sont tous modifiés de temps à autre.
- 2. Aux fins du présent addenda, les termes « pension différée », « autorité législative désignée », « participant », « pension », « prestation de pension », « régime de pension », « conjoint » et « Surintendant » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.
- 3. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le FRR et au présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **conjoint** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cotisations

- 4. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations faisant l'objet d'un transfert au FRV sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
- 5. Seuls les fonds qui sont immobilisés seront transférés au FRV ou détenus dans ce dernier.
- 6. Aucune somme ne peut être transférée au FRV, sauf si elle provient directement ou indirectement :
 - i) d'un régime de pension qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative, si les prestations sont transférées conformément à l'article 36 de la Loi ou à une disposition équivalente de la législation d'une autre autorité législative, et de la loi de l'impôt;
 - ii) d'un compte de retraite immobilisé (**CRI**) enregistré à titre de régime d'épargne-retraite qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement;
 - d'un autre fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement; ou
 - iv) d'un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme aux dispositions de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.
- 7. Avant d'accepter un transfert de prestations au FRV en vertu du sous-alinéa 36(1)(a)(ii) ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, le fiduciaire doit remplir la section appropriée du formulaire de transfert prescrit et s'assurer que le rentier et l'administrateur ou le fiduciaire actuel ont rempli les parties appropriées du même formulaire conformément au Règlement.

Rente viagère

8. Sous réserve des dispositions du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement s'y rapportant (l'**actif du FRV**), en tout ou en partie, peuvent être converties en tout temps seulement en une rente viagère ou une rente viagère différée qui est conforme aux dispositions de l'article 23 du Règlement.

Distinction fondée sur le sexe

- 9. Si les renseignements fournis sur le formulaire de transfert prescrit indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au FRV a été déterminée, alors que le rentier participait au régime, d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, seuls les éléments d'actif qui font l'objet de la même distinction peuvent par la suite être transférés au FRV.
- 10. L'actif du FRV ne doit pas servir à souscrire une rente viagère ou une rente viagère différée qui fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au FRV n'ait été déterminée au moment du transfert, alors que le rentier participait au régime, d'une facon qui établit une distinction fondée sur le sexe.

Revenu provenant du FRV

- 11. L'exercice financier du FRV prend fin à minuit le 31 décembre, et n'excédera pas 12 mois.
- 12. Le rentier touchera un revenu dont le montant pourra varier chaque année, et dont les versements débuteront au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du FRV. Les versements continueront jusqu'à ce que la totalité du solde du FRV soit convertie en une rente viagère.
- 13. Le rentier établira le montant du revenu qui lui sera versé au début de chaque exercice financier du FRV, ou à des intervalles excédant un an si le fiduciaire garantit le taux de rendement du FRV pour un tel intervalle et si cet intervalle se termine à la fin d'un exercice financier du FRV.
- 14. Sous réserve des paragraphes 15, 16, 17 et 18 du présent addenda, le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du FRV ne doit pas être supérieur à « M » ou inférieur à « m », « M » et « m » étant calculés selon les formules suivantes :

$$\begin{array}{cccc} M & = & \underline{C} \\ F \\ \text{et} \\ m & = & \underline{C} \\ H \end{array}$$

et où

C = le solde des fonds détenus dans le FRV le premier jour de l'exercice financier;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie de un dollar par année payable le premier jour de chaque exercice financier, du premier jour de l'exercice financier au 31 décembre inclusivement de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans; et

H = le nombre d'années comprises entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est fait et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

- 15. Le montant du revenu versé pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum requis en vertu de la loi de l'impôt. Dans le calcul de « m » pour le premier exercice financier du FRV, « m » doit être égal à zéro.
- 16. Si l'actif du FRV provient d'éléments d'actif transférés directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du FRV à partir d'un autre fonds de revenu viager du rentier, « M » sera égal à zéro.
- 17. La valeur de « F » sera établie au début de chaque exercice financier au moyen des hypothèses suivantes :
 - i) un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % par année, ou
 - ii) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt supérieur à 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt que procurent les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle le calcul est fait, publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous le numéro de référence B14013 du fichier CANSIM, si ce taux n'excède pas 6 % dans les années subséquentes.
- 18. Si le montant du revenu à payer à un rentier est établi en vertu du paragraphe 13 du présent addenda à des intervalles supérieurs à un an.
 - i) les paragraphes 14, 15, 16 et 17 du présent addenda s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'établissement du montant du revenu à payer au cours de chaque exercice financier de l'intervalle, et
 - ii) le montant sera établi au début du premier exercice financier de l'intervalle.

- 19. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le rentier peut demander que le Surintendant approuve le transfert d'un montant du FRV à un fonds enregistré de revenu de retraite, tel que défini dans la loi de l'impôt, qui n'est pas un fonds de revenu viager, en présentant au Surintendant les documents requis de la façon prescrite dans le Règlement, et le Surintendant approuvera le transfert si :
 - i) aucun montant n'a déjà été transféré en vertu du présent paragraphe ou en vertu du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier, et
 - ii) le montant à transférer n'est pas supérieur au montant non immobilisé maximum, lorsque celui-ci est le moindre de
 - a) trois fois le montant de « M » établi en vertu du paragraphe 14 des présentes, et
 - b) 25 pour cent du solde du FRV au premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert doit être effectué.

Renseignements

- 20. Au début de chaque exercice financier, et jusqu'à la date à laquelle la totalité de l'actif du FRV est converti en une rente viagère ou une rente viagère différée ou transféré à un autre instrument d'épargne-retraite qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative, le fiduciaire fournira au rentier un relevé faisant état des renseignements qui suivent :
 - i) le montant déposé, sa provenance, les revenus accumulés du FRV et les retraits du FRV au cours de l'exercice financier précédent;
 - ii) tous frais déduits depuis l'établissement du relevé précédent et le solde des fonds détenus dans le FRV au début de l'exercice financier;
 - iii) le montant maximum qui peut être versé au rentier à titre de revenu pendant l'exercice financier; et
 - iv) le montant minimum qui doit être versé au rentier à titre de revenu pendant l'exercice financier.
- 21. Advenant le décès du rentier avant la souscription d'une rente viagère, le fiduciaire fournira au conjoint, au bénéficiaire, à l'administrateur ou à l'exécuteur du rentier, selon le cas, un relevé faisant état des renseignements énumérés aux alinéas 20 i) et ii) du présent addenda, en date du décès du rentier.
- 22. Si l'actif du FRV est converti en une rente viagère ou une rente viagère différée ou transféré à un autre instrument d'épargne-retraite qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative, le fiduciaire fournira au rentier un relevé faisant état des renseignements énumérés aux alinéas 20 i) et ii) du présent addenda, en date de la conversion ou du transfert.

Transfert à partir du FRV

- 23. Aucun transfert de l'actif du FRV n'est permis, à l'exception des transferts :
 - à un autre fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite au sens de la loi de l'impôt, qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement, pourvu que le montant minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la loi de l'impôt soit retenu avant le transfert du solde du FRV conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la loi de l'impôt;
 - ii) destinés à souscrire un contrat de rente viagère, comme le prévoit l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt et conformément aux exigences de l'article 23 du Règlement;
 - iii) à un CRI enregistré à titre de régime d'épargne-retraite qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement; ou
 - iv) au fonds de pension d'un régime de pension qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement, ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative, et de la loi de l'impôt, à condition que si le régime de pension n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, il soit enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que le rentier soit employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension qui doit recevoir le montant à être transféré.
- Un tel transfert doit être effectué au plus tard trente (30) jours après la demande de transfert du rentier, pourvu que la durée convenue pour le placement soit échue.
 Si un transfert de l'actif du FRV est effectué, le fiduciaire soit s'assurer que le nom de l'institution financière à
 - qui est transféré l'actif du FRV est enregistrée à titre de fiduciaire du CRI, du régime de pension ou du fonds de revenu immobilisé, selon le cas, et que le formulaire de transfert prescrit est rempli conformément aux dispositions du Règlement et envoyé avec l'actif du FRV à l'institution financière destinataire.

Titres transférables

25. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRV, un transfert permis en vertu du présent addenda peut, à moins de dispositions contraires et à la seule discrétion du fiduciaire, être effectué au moyen d'une remise des titres de placement du FRV.

Contrat de rente viagère

- 26. Le rentier peut, à tout moment, affecter la totalité ou une partie de l'actif du FRV à la souscription d'un contrat de rente viagère immédiate, conformément aux dispositions de l'alinéa 60(l) de la loi de l'impôt.
- 27. Par la présente, le fiduciaire reconnaît que, lorsque le solde du FRV doit servir à la souscription d'un contrat de rente viagère, la pension devant être versée au rentier, qui n'est pas le conjoint survivant d'un rentier et qui a un conjoint à la date à laquelle commencent les versements de la pension, doit être une pension commune, comme si le rentier était un ancien participant conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement, à moins que le conjoint n'ait présenté une renonciation à la pension commune de la manière prescrite.

Placement

28. L'actif du FRV sera investi et réinvesti conformément aux dispositions du FRR, de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.

Décès du rentier

- 29. Advenant le décès du rentier avant la souscription d'une rente conformément au paragraphe 8 du présent addenda, l'actif du FRV sera versé
 - i) au conjoint du rentier; ou
 - ii) en l'absence d'un conjoint survivant, au bénéficiaire désigné; ou
 - iii) en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.

Échec du mariage

30. En cas d'échec du mariage, l'actif du FRV sera réparti entre les conjoints selon les dispositions des articles 27 à 33 du Règlement et de l'article 44 de la Loi, et conformément au paragraphe 146.3(14) de la loi de l'impôt.

Retrait aux fins de l'impôt

- 31. Le rentier peut effectuer un retrait du FRV :
 - si la somme est retirée en vue de réduire le montant de l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt par le rentier; et
 - ii) nonobstant les dispositions de l'article 20 du Règlement, si le fiduciaire établit un compte auxiliaire du FRV, qui n'est pas un fonds enregistré de revenu de retraite, et si le rentier dépose le montant retiré, déduction faite de tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

Espérance de vie réduite

- 32. Le rentier peut retirer l'actif du FRV, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements :
 - si un médecin atteste par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une importante incapacité physique ou mentale qui réduit considérablement son espérance de vie; et
 - ii) si le rentier a un conjoint, s'il remet au fiduciaire une renonciation du conjoint sur le formulaire prescrit.

Retrait par un ressortissant étranger

- 33. Le rentier peut retirer le solde de l'actif du FRV :
 - i) si le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - ii) si le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la loi de l'impôt; et
 - si le conjoint du rentier, le cas échéant, renonce, sur le formulaire prescrit, à tous les droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent addenda.

Absence de rachat

34. Sous réserve des dispositions du présent addenda, l'actif du FRV ne peut être racheté du vivant du rentier, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée à l'encontre du présent paragraphe est nulle.

Absence de cession

35. L'actif du FRV ne peut être cédé, grevé, escompté ou donné en garantie et est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, ou de toute autre voie légale, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée à l'encontre du présent paragraphe est nulle.

Modifications

- 36. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme aux dispositions de la Loi ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative et de la loi de l'impôt.
- 37. Sous réserve du paragraphe 36, aucune modification qui aurait pour effet de réduire les prestations découlant de l'addenda ne peut être apportée, à moins :

- i) que le rentier n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif du FRV conformément aux dispositions du présent addenda;
- ii) qu'un avis écrit ne soit remis au rentier au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer son droit d'effectuer un tel transfert; et
- iii) que l'addenda modifié ne demeure conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement.

 Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie confirmée

38. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions du FRR et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

- 39. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles du FRR, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le FRV réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.
- 40. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois de la province du Nouveau- Brunswick et aux lois du Canada qui s'y appliquent.
- 41. Toute mention dans les présentes d'une loi, d'un règlement, d'une disposition ou d'un formulaire prescrit renvoie à cette loi, ce règlement, cette disposition ou ce formulaire prescrit, adopté à nouveau ou remplacé de temps à autre.

Exemplaires

42. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux, une fois signé et transmis, est considéré comme un original, et tous ces exemplaires constituent un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date indiquée en tête du document, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au FRV.

À REMPLIR PAR LE RENTIER :	TRE ÉTAT MATRIMONIAL :
	(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les
	formules réglementaires du gouvernement.)
	() Célibataire () Marié(e)
	() Conjoint de fait () Divorcé(e) () Séparé(e) () Veuf (veuve)
	() Separe(e) () Veur (veuve)
	NOM DU RENTIER (en caractères d'imprimerie)
	SIGNATURE DU RENTIER
	BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour la
	SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA
	D
	Par :